



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-douzième session**

Genève, 6 février 2020

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR
et du secrétariat TIR****Élaboration de procédures appropriées concernant
l'évaluation des organisations possédant les qualifications
requis et l'examen périodique****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. Dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU sur un audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR, il est recommandé à la Commission économique pour l'Europe (CEE) d'appeler l'attention du Comité sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée à mener les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions énoncées (voir la recommandation n° 3 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25).

2. Il est également dit, dans ce rapport d'audit, ce qui suit :

« Il n'existe pas de processus dûment étayé permettant de recenser les différentes organisations internationales possédant les qualifications requises dont le Comité de gestion pourrait examiner la candidature pour sélectionner l'organisation internationale autorisée. Il n'existe pas davantage de procédure officielle permettant de déterminer si l'organisation internationale autorisée respecte les conditions et prescriptions définies. Quand bien même le Comité de gestion n'a pas exprimé de préoccupations au sujet des dispositions actuelles relatives au processus d'autorisation, aucun mécanisme n'est en place pour l'aider au cas où il déciderait de révoquer l'autorisation. Pour assurer la viabilité des opérations TIR, la CEE doit, afin d'aider le Comité de gestion, définir des procédures appropriées pour recenser et évaluer les organisations internationales possédant les qualifications requises. »

3. La Commission de contrôle TIR (TIRExB), à sa quatre-vingt-deuxième session (juin 2019), a demandé au secrétariat de commencer à réfléchir à un éventuel mécanisme en attendant les instructions de l'AC.2. En outre, elle a décidé d'inclure l'élaboration de procédures appropriées sur l'évaluation et l'examen périodique dans le plan de travail des



consultants recrutés pour rédiger le nouvel accord avec l'organisation internationale (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/1, par. 37).

4. L'AC.2, à sa soixante et onzième session (octobre 2019), a pris note de la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant la sélection de l'organisation internationale et l'évaluation périodique. Elle a estimé que cette recommandation était importante pour le système TIR. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, en vue de sa session de février 2020, un document qui décrit les procédures appropriées concernant l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée pour les opérations TIR, ainsi que l'examen périodique (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 70).

5. On trouvera en annexe les suggestions formulées par les consultants.

II. Rôle et responsabilités de l'organisation internationale

6. Pour être autorisée par le Comité de gestion, une organisation internationale doit satisfaire aux conditions et prescriptions suivantes :

- Obtenir des Parties contractantes (Comité de gestion TIR) l'autorisation d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international (art. 6, par. 2 bis, et annexe 9, troisième partie, par. 2) ;
- Conclure avec les associations garantes nationales des accords écrits sur le fonctionnement du système de garantie international (note explicative 0.6.2 bis-1) ;
- Obtenir du Comité de gestion TIR l'autorisation d'imprimer et de distribuer les carnets TIR (annexe 8, art. 10 b)) ;
- Conclure avec la CEE un accord écrit faisant état des autorisations accordées conformément à l'article 6.2 bis ou à l'article 10 b) de l'annexe 8 et prévoyant que l'organisation internationale devra remplir les obligations découlant des dispositions pertinentes de la Convention, respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et se conformer aux décisions du Comité de gestion et aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui confère l'autorisation (notes explicatives 0.6.2 bis-2 et 8.10 b)) ;
- En vertu de l'autorisation prévue au paragraphe 2 de la partie III de l'annexe 9, l'organisation internationale doit :
 - Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie ;
 - Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales ;
 - Fournir chaque année aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement ;
 - Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR notamment, mais pas seulement des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international ;

- Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type ;
- Donner à la TIRExB des explications détaillées sur le prix de vente, par ses soins, de chaque catégorie de carnets TIR ;
- Prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR ;
- Prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans les carnets TIR et en rendre compte à la TIRExB ;
- Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la TIRExB est appelée à faciliter le règlement d'un différend ;
- Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la TIRExB ;
- Gérer le système de contrôle des carnets TIR, prévu à l'annexe 10 de la Convention, avec les associations garantes nationales qui lui sont affiliées et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système ;
- Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10 ;
- Conclure, au minimum deux mois avant la date provisoire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention, avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, un accord écrit qui prévoira l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 ;
- Assister en tant qu'observateur aux sessions du Comité de gestion TIR (alinéa ii) de l'article 1 de l'annexe 8), de la TIRExB (par. 5 de l'article 11 de l'annexe 8) et du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE (WP.30)¹.

III. Examen par le Comité

7. Le Comité voudra bien examiner et éventuellement adopter les procédures proposées dans l'annexe ci-après.

¹ Voir le chapitre 1.9.4 du Manuel TIR.

Annexe

Propositions des consultants relatives aux procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée à mener les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions énoncées

I. Contexte général

1. Les critères essentiels concernant l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises sont énumérés dans la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Le mandat de l'Union internationale des transports routiers (IRU) a déjà été renouvelé pour la période 2020-2022 (à la réunion que le Comité de gestion a tenue en février 2019). Par conséquent, l'évaluation de l'organisation internationale est pertinente :

- Pour la période en cours (par. 2) – l'autorisation de l'organisation internationale peut être révoquée si les critères ne sont plus remplis ;
- Pour, le moment voulu, sélectionner l'organisation internationale pour une nouvelle période d'autorisation (par. 1).

II. Conclusions

A. Évaluation continue

2. Le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR énonce les obligations qui incombent à l'organisation internationale après qu'elle a reçu son autorisation.

3. Il n'est pas réaliste d'obtenir chaque année tous les documents requis au titre du paragraphe 2. Toutefois, les points o), p) et q) du paragraphe 2 permettent déjà d'assurer une certaine vérification annuelle de la conformité. Il est donc recommandé à la CEE d'élaborer à l'intention du Comité de gestion un rapport concernant la période d'autorisation 2020-2022. Ce rapport devra être élaboré suffisamment tôt pour qu'il fasse partie du processus de sélection pour la prochaine période d'autorisation (en principe 2023-2025).

4. Le rapport devra, dans la mesure du possible, comprendre des observations ou une évaluation pour chaque document fourni.

5. Étant donné que le secrétariat TIR ne dispose pas nécessairement des compétences ou des connaissances nécessaires au suivi et à l'évaluation des documents demandés, une première possibilité pourrait consister à mettre à la disposition des Parties contractantes des fonds suffisants pour le recrutement de consultants chargés d'établir des rapports, avec l'aide du secrétariat TIR. Sinon, et compte tenu de l'avis de la TIRExB selon lequel l'idéal serait, pour des raisons financières, de ne pas recruter de consultant, on pourrait se contenter de ne faire appel à un consultant que pour élaborer les rapports d'évaluation qui doivent être soumis avant chaque période d'autorisation, c'est-à-dire tous les trois ans.

6. Une autre solution, pour éviter le surcroît de dépenses lié au recrutement de consultants, pourrait être de demander à des experts issus de Parties contractantes ayant les compétences ou les connaissances nécessaires de se porter bénévoles pour aider le secrétariat à établir les rapports concernés. Plusieurs experts nationaux pourraient apporter

leur aide de façon conjointe. Toutefois, ces experts nationaux devraient être sélectionnés selon une procédure (soumission de CV, justificatifs de leurs compétences, etc.) permettant de vérifier qu'ils possèdent bien les compétences requises pour effectuer l'analyse des documents et qu'ils peuvent faire face aux différentes contraintes pratiques liées à la fréquence et au lieu des réunions, aux frais de déplacement, le cas échéant, etc.

7. Évaluation continue – états financiers audités : l'organisation internationale doit également fournir chaque année des états financiers audités. Des informations supplémentaires peuvent être demandées, conformément aux dispositions de l'annexe 8 de la Convention.

8. Les conclusions doivent ensuite être communiquées par la CEE au Comité de gestion dans un rapport écrit. Ce rapport devra, dans la mesure du possible, donner un aperçu des documents reçus, des observations relatives aux sections concernées et des recommandations pertinentes.

9. Étant donné que le secrétariat TIR ne dispose pas nécessairement des compétences ou des connaissances nécessaires au suivi et à l'évaluation des documents demandés, une première possibilité pourrait consister à mettre à la disposition des Parties contractantes des fonds suffisants pour permettre le recrutement de consultants chargés d'établir des rapports, avec l'aide du secrétariat TIR. Sinon, et compte tenu de l'avis de la TIRExB selon lequel l'idéal serait, pour des raisons financières, de ne pas recruter de consultant, on pourrait se contenter de ne faire appel à un consultant que pour élaborer les rapports d'évaluation qui doivent être soumis avant chaque période d'autorisation, c'est-à-dire tous les trois ans.

10. Une autre solution, pour éviter le surcroît de dépenses lié au recrutement de consultants, pourrait être de demander à des experts issus de Parties contractantes ayant les compétences ou les connaissances nécessaires de se porter bénévoles pour aider le secrétariat à établir les rapports concernés. Plusieurs experts nationaux pourraient apporter leur aide de façon conjointe. Toutefois, ces experts nationaux devraient être sélectionnés selon une procédure (soumission de CV, justificatifs de leurs compétences, etc.) permettant de vérifier qu'ils possèdent bien les compétences requises pour effectuer l'analyse des documents et qu'ils peuvent faire face aux différentes contraintes pratiques liées à la fréquence et au lieu des réunions, aux frais de déplacement, le cas échéant, etc.

B. Sélection de la ou des organisations internationales pour la prochaine période d'autorisation (en principe 2023-2025)

11. Les paragraphes 1 a) et 1 b) de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR énoncent les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR.